DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

AUTORISATION DE TRAVAUX
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° 192/2026

Description de la demande d'autorisation – Référence dossier : AT 028214260000 4	
Déposé le : 11 mai 2026 – Complété le : 7 août 2026	
Par :	SARL DYNAMIC'ELECTRO Représentée par Mme Emilie ROUSSEAU
Demeurant à :	48 rue de l'Eglise 28240 La Loupe
Pour :	Modification de la façade et aménagement d'un local existant destiné à la vente d'électroménagers
Concernant l'E.R.P suivant :	SARL DYNAMIC'ELECTRO 48 rue de l'Eglise 28240 la Loupe

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R 111-19 à R.111-19-3 et R.123-1 et suivants,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission d'accessibilité en date du 27 août 2026,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de travaux **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis annexé au présent arrêté.

Prescriptions relatives à la sécurité : se référer à l'annexe jointe.

Fait à La Loupe, le 07 octobre 2026

Le Maire,

Jean-Jacques GLATIGNY

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -

INFORMATIONS A LIRE IMPERATIVEMENT

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE L' EURE-ET-LOIR

Direction départementale des territoires

DDT 28/SAH/BC

Dossier suivi par :
Nathalie BOUHENNI

Tél. : 02 37 20 41 90

nathalie.bouhenni@eure-et-loir.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission d'Accessibilité

Réunion du jeudi 27 août 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité des personnes et à ses sous-commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025, concernant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les pièces complémentaires transmises le 2 et 5 août 2026 ;

DOSSIER N° AT 028 214 26 0 0004
N° urbanisme : DP 028 214 26 0 0026

Commune : LA LOUPE
Demandeur : SARL DYNAMIC'ELECTRO représenté(e) par Mme ROUSSEAU Emilie
Adresse du demandeur : 48 Rue de l'Eglise 28240 LA LOUPE
Nom établissement : SARL DYNAMIC ELECTRO - 5ème cat.
Adresse des travaux : 48 rue de l'Eglise 28240 LA LOUPE
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

modification de la façade
Aménagement d'un local existant

Demande de dérogation : non

PRESENTATION DU PROJET

Le projet porte sur l'aménagement d'un local existant destiné à la vente d'électroménager, avec création d'une porte à double vantaux en façade, création d'un pan incliné pour l'accès des PMR et création d'une place de stationnement PMR.
La surface ouverte au public de 100 m² comprendra l'espace de vente et une caisse.

L'analyse du projet appelle les prescriptions suivantes :

Article 9 / Revêtements des sols, murs et plafonds :
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore. Il convient d'utiliser des couleurs contrastées pour les sols, les cloisons et les portes. Il faut veiller à ce que le contraste entre les couleurs de surfaces adjacentes soit au moins de 70 %.
Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, et ne pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Article 10 / Portes :
Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.
Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manoeuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur ou égal à 50 N (soit 5 daN).

Article 14 / Éclairage :
La puissance d'éclairage doit être de :
- 200 lux au niveau de la caisse ;
- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles.
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

Extrait de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité des ERP existants motivant les prescriptions :

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/ **Art.9-Revêtements des sols, murs et plafonds**	I. Usages attendus : Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. II. Caractéristiques minimales Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées : - qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ; - les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : A = S x aw où S désigne la surface du revêtement absorbant et aw son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/	2° Atteinte et usage : Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manoeuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de

Art.10-Portes, portiques et sas	rotation du poignet ; Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique. En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté. 3° Sécurité d'usage : En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présente un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/ **Art.14-Eclairage**	II- Caractéristiques minimales Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes : Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins : - 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ; - 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ; - 200 lux au droit des postes d'accueil ; - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ; - 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ; Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement. La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CHARTRES, le jeudi 27 août 2026
Pour le Préfet
La présidente de la commission

Cheffe du Bureau Construction



Kate TOTY

Courrier issu de la note d'information DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC/Septembre 2016

SDIS28

Établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil
Rappel des principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique

Article L.143-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :
« Les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un ERP sont soumis aux dispositions de l'article L.122-3 ».

Article R.143-3 du CCH :
« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

Registre de sécurité :
Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (Article R.143-44 du CCH) sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux. »

Dégagements et sorties :
Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes et toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple (Article PE 11 du règlement de sécurité).
- Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE 11 du règlement de sécurité :

a) moins de vingt personnes : un dégagement de 0,90 mètre ;

b) de vingt à cinquante personnes : soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;
- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41 du règlement de sécurité.
- Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

c) de cinquante et une à cent personnes : soit deux dégagements de 0,90 mètre ; soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 du règlement de sécurité.

d) de 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.

Comportement au feu des matériaux :
Les dispositions de l'article PE 13 du règlement de sécurité sont applicables, en particulier les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent respecter des contraintes particulières (être très peu combustibles ou être protégés par un écran des effets du feu)
- Sols : M4 ou Df1-S2
- Revêtements latéraux : M2 ou C-S3, d0
- Plafonds : M1 ou B-S2, d0

Pour les locaux et les dégagements, les éléments de décoration doivent justifier d'un classement M2 ou CS3, d0.

Désenfumage :
Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m2 doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (Article PE 14 du règlement de sécurité).

Eclairage de sécurité :
Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m2, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Moyens de secours et surveillance :
Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (Article PE 26 du règlement de sécurité) et d'un équipement d'alarme laissé au choix de l'exploitant (Article PE 27 du règlement de sécurité).
Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (Article PE 27 du règlement de sécurité).

Vérifications techniques :
En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (Article PE 4§2 du règlement de sécurité).

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (Article GE 10 du règlement de sécurité)

Les services d'incendie et de secours (SIS) restent les interlocuteurs privilégiés du maire ou du préfet en matière de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Fiche 1.2

Grille de couverture des établissements recevant du public (E.R.P.)

(référence : chapitre 1 relatif aux principes de la D.E.C.I.)

Risques à défendre		Débit (en m³/h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
E.R.P.	Surface ≤ 50 m² (1)	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	50 m² < Surface ≤ 250 m² (1)	30	2	60	1	200 (2)
	250 m² < Surface ≤ 500 m² (1)	60	2	120	1 ou 2	200 (2)
	Surface > 500 m² (1)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
	Parc de stationnement couvert (type PS)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				

(1) La surface correspond à la notion de surface développée, c'est à dire la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (C.F.) 1 heure au minimum.
(2) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.

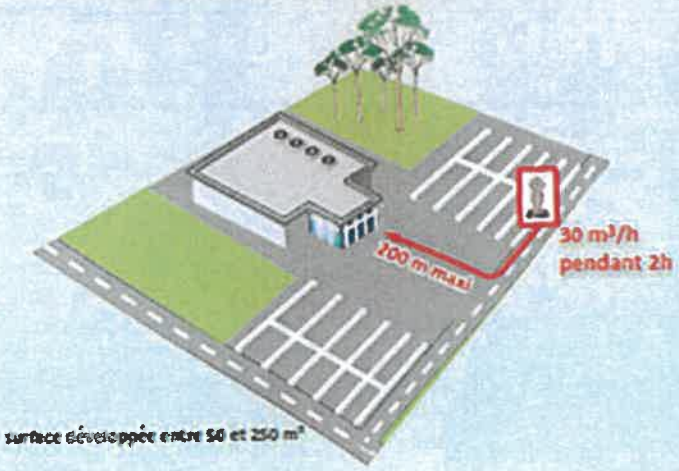
Définitions :

> P.E.I. : point d'eau incendie
> Distance : éloignement maximal autorisé entre le P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment

E.R.P. dont la surface développée est inférieure ou égale à 50 m²



E.R.P. dont la surface développée est comprise entre 50 m² et 250 m²



E.R.P. dont la surface développée est comprise entre 250 m² et 500 m²

